

N° 0775

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile, (...); M.X demande au tribunal d'annuler la délibération n° 230 en date du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle prévoit le reclassement en un corps unique, de fonctionnaires appartenant à des corps de niveaux hiérarchiques différents ;

il soutient qu'avant l'adoption de la délibération attaquée les fonctionnaires du cadre territorial d'administration générale étaient régis par l'arrêté modifié n° 66-587 du 22 décembre 1966 ; que l'article 2 de cet arrêté fixait un ordre hiérarchique clair, des fonctionnaires d'administration générale de catégorie A ; que notamment il était précisé que les rédacteurs étaient placés sous l'autorité des chefs d'administration et des inspecteurs des impôts ; que la différence de niveaux hiérarchiques entre le corps des chefs d'administration et des inspecteurs des impôts d'une part et le corps des rédacteurs d'autre part était confirmé à la fois par le niveau de recrutement de ces deux corps et par la différence d'échelonnement des grilles indiciaires ; que la délibération attaquée qui crée un corps unique de fonctionnaires de catégories A du cadre d'administration générale : celui des attachés d'administration ne tient pas compte de cette différence de niveaux hiérarchiques ; que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en regroupant deux corps de niveaux hiérarchiques différents qui ne sont pas de niveau comparable ; que le niveau de recrutement, la nature des fonctions exercées et l'échelonnement des grilles indiciaires de ces corps ne sont pas comparables ; que les chefs d'administration sont recrutés exclusivement sur concours ; que de fait, tous les chefs d'administration à une exception près ont été recrutés par concours tandis que très peu de rédacteurs ont intégré leur corps par voie de concours ; que les programmes des concours de recrutement de ces deux corps sont bien distincts ; que les chefs d'administration occupent la plupart des postes de direction ou des chefs de service des administrations locales et encadrent des fonctionnaires dont notamment les rédacteurs ; que la délibération attaquée ne fait aucune

distinction entre les anciens chefs d'administration et les anciens rédacteurs au niveau des fonctions exercées ; que l'échelonnement indiciaire des chefs d'administration va de 304 à 615 pour les chefs d'administration et de 280 à 532 pour rédacteurs ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie représentée par la présidente du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient en se basant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1994 Syndicat des professeurs titulaires du Muséum d'histoire naturelle, invoqué par le requérant que la création, la suppression, la modification de corps de fonctionnaires dans l'intérêt du service est une question de pure opportunité qui n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux ; que l'application de cette jurisprudence doit conduire le tribunal à dire que le congrès pouvait légalement procéder au reclassement des rédacteurs et des chefs d'administration dans le même corps sans que cela puisse être discuté au contentieux ; que les regroupements de corps opérés par la délibération répondaient à une volonté des partenaires sociaux et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de simplifier la configuration du cadre de l'administration générale ; que bien que l'accès à ces deux corps soit ouvert par le biais de deux concours distincts, le niveau de recrutement était le même et en pratique les fonctions dévolues à ces deux corps étaient souvent similaires ; que le requérant qui entend démontrer que le niveau de recrutement des rédacteurs et des chefs d'administration est différent s'attache principalement à affirmer que les modes de recrutement ne sont pas identiques ; que ce faisant il confond niveau et mode de recrutement ; que s'agissant des épreuves des concours d'accès à ces corps, elles sont identiques à une exception près ; que les fonctions exercées par les rédacteurs et les chefs d'administration sont identiques ; qu'en opportunité il convenait de regrouper l'ensemble de ces agents en un même corps afin de conforter la pratique ; que la Nouvelle-Calédonie ne conteste pas que l'échelonnement indiciaire de ces deux corps est différent ; que c'est justement pour corriger cet état de fait qu'il est apparu nécessaire d'opérer une fusion de ces deux corps afin de rémunérer de façon identique les agents pour l'exercice de fonctions semblables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2007, présenté pour le Congrès de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux invoqués par la Nouvelle-Calédonie dans son mémoire enregistré au greffe le 4 mai 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2007, présenté par M.X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes motifs ;

il soutient en outre que l'interprétation de la jurisprudence par la Nouvelle-Calédonie est erronée ; que l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1966 précisait que les rédacteurs exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs d'administration ; que « la volonté de partenaires sociaux » invoquée par l'administration pour justifier la fusion des corps en cause ne constitue pas un gage de légalité ; qu'en même temps, elle invoque une volonté de simplifier la configuration du cadre d'administration générale, elle crée un corps d'administrateurs de la Nouvelle-Calédonie par une délibération distincte ; que l'intérêt du service qui justifierait la fusion des deux corps est incertain ; que l'argumentation de l'administration relative à la différence entre niveau et mode de recrutement ne procède que de la sémantique ; que dans les faits les chefs d'administration ont été recrutés par concours et sont pour la totalité titulaires de diplômes au moins équivalents à la licence, tandis que beaucoup de rédacteurs ne sont titulaires d'aucun diplôme universitaire ; que le corps des chefs d'administration a été créé depuis 1966, tandis que celui des rédacteurs n'a été créé qu'en 1970 ; que ce n'est que quelques années plus

tard que le niveau du diplôme exigé pour se présenter au concours externe a été porté au niveau de la licence ; que si certains rédacteurs exercent des fonctions statutairement dévolues aux chefs d'administration, cette situation résulte des illégalités commises par l'administration qui ne respecte pas les dispositions régissant les corps des fonctionnaires ; que l'administration ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient en outre, que le requérant a fait une interprétation erronée de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1966 ; que l'ordre hiérarchique décroissant mentionné par l'article 2 a trait aux catégories A, B, C, D ; qu'il s'en suit que l'allégation du requérant selon laquelle la Nouvelle-Calédonie a reclassé dans un même corps des fonctionnaires relevant de niveaux hiérarchiques distincts est infondé ; qu'il n'existe aucun principe général de droit faisant obstacle au regroupement dans un même corps, de corps de niveaux hiérarchiques différents ; que si les mesures de reclassement des agents de catégorie A ont eu pour effet de reclasser deux corps relevant de la même catégorie au sein d'un même corps, ce reclassement ne s'est pas effectué au sein du même grade ; que les chefs d'administration de grade principal ont été reclassés dans le corps des attachés de grade hors-classe-directeur territorial tandis que les rédacteurs ont été reclassés dans le grade des attachés de classe normale pour leur quasi-totalité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2007, présenté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes motifs que ceux invoqués par la Nouvelle-Calédonie dans son mémoire enregistré le 10 juillet 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2007, présenté par M.X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que par le jeu des articles 5 et 13 du statut général il est établi que le corps de chef d'administration générale est hiérarchiquement supérieur au corps des rédacteurs ; que la fusion de corps s'effectue toujours entre des corps de même niveau ; qu'il n'existe dans le nouveau statut qu'une seule définition de fonctions pour l'ensemble des agents appartenant au corps des attachés d'administration sans distinction de fonctions entre les grades ; qu'il en résulte qu'en cas d'appel à candidature les anciens chefs d'administration se trouveront désormais en concurrence avec les anciens rédacteurs, alors que ces derniers exerçaient précédemment sous l'autorité des premiers ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 66-587 du 22 décembre 1966 portant statut particulier du cadre territorial d'administration générale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mlle Beaumont, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que si M.X qui conteste la légalité de la délibération n°230 du 13 décembre 2006 en tant qu'elle prévoit le reclassement en un corps unique d'attaché d'administration des fonctionnaires appartenant aux anciens corps de chef d'administration d'une part et de rédacteur d'autre part, soutient que lesdits corps ne sont pas de niveau comparable, il ressort des pièces versées au dossier que, nonobstant les anciennes dispositions de l'article 2 du statut particulier du cadre territorial d'administration issues de l'arrêté n°66- 587 du 22 décembre 1966 qui prévoyaient que les rédacteurs exerçaient leurs fonctions de coordination sous l'autorité des chefs d'administration et des inspecteurs des impôts, les auteurs de la délibération attaquée n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant de regrouper au sein du nouveau corps unique d'attaché d'administration les corps des chefs d'administration et celui des rédacteurs qui appartenaient tous deux à la même catégorie A, et dont les épreuves du concours externe d'accès étaient assez proches, et le niveau de recrutement identique ; que la légalité d'une décision s'appréciant à la date à laquelle elle a été prise, la circonstance qu'à l'origine le niveau de recrutement du corps des rédacteurs était inférieur à celui du corps des chefs d'administration ne peut que rester sans influence sur la légalité de la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M.X n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.